



COMMUNE DE GER

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 avril 2025**

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
D1-070425	Vote des taux d'imposition directs locaux – année 2025	Approuvée
D2-070425	Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses	Approuvée
D3-070425	Budget primitif 2025	Approuvée

Liste publiée sur le site internet le 9 avril 2025 et affichée en mairie le 9 avril 2025

LE MAIRE

Jean-Michel PATACQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2025

Date de convocation : 1^{er} avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

Présents : Jean-Michel PATACQ, Xavier MASSOU, Evelyne PONNEAU, Patrick NICOLAU, Patricia HANGAR, Alain BARATS, Valérie GRIMAUD, Christel LABADIE, Stéphane BARROIS, Olivier LAGALAYE, Jacques MORILLAS, Pierre LARRÉ, Guy DUFAUR-DESSUS, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Chantal DOS SANTOS, Vanessa DOUCINET, Jean-Paul MATTEÏ, Corinne BADDOU,

Secrétaire de séance : Pierre LARRÉ

Nombre de membres en exercice : 17 – Présents : 13

Qui ont pris part aux délibérations : 13

D1-070425 - VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX – ANNÉE 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte tenu des besoins pour financer les dépenses en 2025, Monsieur le Maire, après consultation de la commission des finances propose d'augmenter les taux de 2%.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Art. 1 DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,87%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,07%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,63%

Art. 2 - CHARGE Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

D2-070425 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, et à la demande de M. le Trésorier de NAY-MORLAAS, la commune propose de mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

Pour l'année 2025, le montant de cette provision est estimé à 1026 € correspondant à des restes à recouvrer de factures de cantine essentiellement et de loyers impayés. Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision.

Il est précisé, qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.). Nous créons cette provision pour pouvoir la régulariser en temps voulu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Art 1- ACCEPTE la création d'une provision pour créances douteuses ;

Art. 2 - FIXE le montant de la provision pour créances douteuses imputé au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 1026 € ;

Art. 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Art. 4 – PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

D3-070425 – BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2025, chapitre par chapitre et les éléments discutés en commission des finances. Le budget est voté par chapitre. Les opérations sont présentées pour information.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

RECETTES

<i>011- Charges à caractère général</i>	526 861,00€	<i>013- Atténuation de charges</i>	5 000,00€
<i>012- Charges de personnel et frais assimilés</i>	798 000,00€	<i>70- Produits des services, domaine</i>	182 800,00€
<i>014- Atténuation de produits</i>	173 600,00€	<i>73- Impôts et taxes</i>	370 300,00€
<i>65- Autres charges de gestion courante</i>	108 700,00€	<i>731-Fiscalité locale</i>	936 000,00€
<i>66- Charges financières</i>	74 000,00€	<i>74- Dotations, subventions et participations</i>	385 700,00€
<i>67- Charges exceptionnelles</i>	2 000,00€	<i>75- Autres produits de gestion courante</i>	152 000,00 €
<i>68 – Dotation provisions semi-budgétaires</i>	1026,00€	<i>76- Produits financiers</i>	10,00 €
<i>042-Autres- Opérations d'ordre</i>	16 995,00€	<i>77- Produits exceptionnels</i>	1 000,00€
<i>023- Virement à la section d'investissement</i>	547 915,50€	<i>78- Reprise provisions</i>	1 000,00€
		<i>042- Opérations d'ordre</i>	29 000,00€
		<i>002- Résultat reporté</i>	186 287,50€
TOTAL	2 249 097,50€	TOTAL	2 249 097,50 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

RECETTES

<i>16- Emprunts et dettes assimilées</i>	404 300,00€	<i>10 - Dotations et fonds divers</i>	337 000,00€
<i>20-Immobilisations incorporelles</i>	5 000,00€	<i>13- Subventions d'investissement</i>	
<i>204- Subvention d'équipement versée</i>		<i>16- Emprunts et dettes assimilés</i>	760,00€
<i>21- Immobilisations corporelles</i>	340 370,50€	<i>021- Virement de la section de fonctionnement</i>	547 915,50€
<i>23- Immobilisations en cours</i>	381 000,00€	<i>1068- Affectation du résultat</i>	407 941,58€
<i>27- Autres immobilisations financières</i>		<i>27- Autres immo. Financières</i>	54 000,00€
<i>040- Transfert entre section</i>	29 000,00€	<i>024- Produit des cessions d'immobilisations</i>	203 000,00€
<i>Reste à réaliser</i>	111 882,17€	<i>040- Opérations d'ordre</i>	16 995,00€
<i>001 – solde d'exécution reporté négatif</i>	376 059,41€	<i>Reste à réaliser</i>	80 000,00€
TOTAL	1 647 612,08€	TOTAL	1 647 612,08€

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents ;

Art. 1 - ADOPTE le budget primitif 2025.

Art. 2 - CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé, les opérations sont présentées pour information.

Art. 3 - AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.